

MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER

Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 8 DECEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Pauline ABAZIOU et Madame Fanny ROCUET, absentes excusées ayant donné respectivement procuration à Christian GRIJOL et Monsieur Sébastien THOMAS, et Madame Anissa ANDASMAS, absente.

Monsieur François GUET été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2022.

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire expose que depuis le vote du budget 2022, quelques dépenses sont intervenues alors qu'elles n'étaient pas prévues. D'autres, par contre, étaient inscrites mais n'ont pas été réalisées.

Par décision modificative, il est possible de modifier les crédits inscrits de façon à pouvoir répondre aux dépenses engagées avant le 31 décembre, date de clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires sont couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

La décision modificative n°1 intègre les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des espaces publics, des réparations sur les véhicules et l'emploi d'agents en CDD.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé d'inscrire des recettes reçues mais non prévues au budget primitif, à savoir le remboursement de rémunération d'agents en arrêt maladie.

La décision modificative intègre également une rectification d'imputation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 8 avril 2022 adoptant le budget général 2022,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 8 novembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits et d'imputations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

| Fonctionnement | | | |
|--------------------------------|-------------------|--|-------------------|
| dépenses | | recettes | |
| Chapitre/compte | Montant | Chapitre/compte | Montant |
| O11 | + 2 000.00 | O13 | + 9 800,00 |
| 6068 Autres fournitures | + 6000.00 | 6419 Remboursements sur rémunérations | + 9 800,00 |
| 61521 Terrains | -10 000.00 | 73 | 0.00 |
| 61551 Matériel roulant | + 4 000,00 | 73224 Fonds départemental des DMTO | - 40 000,00 |
| 6226 Honoraires | + 2 000,00 | 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation | + 40 000.00 |
| O12 | 7 800.00 | 77 | + 187.00 |
| 6218 Autre personnel extérieur | - 10 000,00 | 7788 Produits divers | + 187,00 |
| 6413 Personnel non titulaire | + 17 000.00 | | |
| 6454 Cotisations ASSEDIC | + 800,00 | | |
| O42 | + 187.00 | | |
| 6817 Dotations aux provisions | + 187.00 | | |
| Total | 9 987.00 | Total | 9 987.00 |

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Maire expose, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article R. 2321-2 du CGCT précise que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire ainsi que son champ d'application.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- A l'apparition d'un contentieux ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaire);
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 8 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De constituer, chaque année à compter de l'exercice 2022, une provision pour créances douteuses à hauteur de :
 - 100% des procédures collectives, des procédures de surendettement et des créances dont le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (PV de carence et admission en non valeur contentieux) sans condition d'exercice ;
 - 100% des autres restes à recouvrer de plus de 2 ans ;
- De préciser que cette provision fera l'objet d'un examen annuel et d'un ajustement suite à la transmission par le Comptable Public d'un état des restes à recouvrer avec constitution d'une provision complémentaire (article 6817) ou reprise (article 7817).

- 100% des autres restes à recouvrer de plus de 2 ans ;
- De préciser que cette provision fera l'objet d'un examen annuel et d'un ajustement suite à la transmission par le Comptable Public d'un état des restes à recouvrer avec constitution d'une provision complémentaire (article 6817) ou reprise (article 7817).
- D'inscrire les crédits correspondants, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour l'année 2022, le montant inscrit est de 187 €.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : PRIX DES TERRAINS DE LA DEUXIEME TRANCHE

Le Maire expose que les terrains situés dans la seconde tranche du lotissement communal Park ar Leur peuvent désormais être proposés à la vente.

En effet, tous les lots de la première tranche ayant trouvé acquéreurs, un bilan provisoire de l'opération a été fait par la commission Urbanisme. Celle-ci a tenu compte de la recette encaissée jusqu'à ce jour et des avenants aux marchés de travaux intervenus depuis 2013, année de fixation du prix des lots de la première tranche. Ainsi, la commission propose de fixer celui des terrains à ouvrir à la vente à 55 € TTC le m2.

Vu le bilan réalisé au regard des éléments mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 18 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de suivre cet avis et de fixer le prix des lots situés dans la deuxième tranche de l'opération de lotissement à 55 € TTC le m2.

PROJET SOCIAL ET CENTRE DE LOISIRS RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC L'ULAMIR DU GOYEN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en œuvre des actions déterminées sur le territoire communal dans le cadre de la politique Enfance a été confiée par conventions à l'Ulamir du Goyen Centre Social.

Pour permettre la poursuite de ce programme d'actions en partenariat avec l'Ulamir, il est proposé de renouveler la convention relative à la politique enfance qui est arrivée à terme.

L'objectif de cette convention est la conduite d'une politique enfance par la mise en place d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans toute l'année ainsi que la garderie du matin et du soir et un projet d'animation club 8-12 ans..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Madame Marie-Pierre BARIOU, Présidente de l'Ulamir, ne prend pas part au vote) décide à l'unanimité

De prolonger par avenant de la convention signée en 2021 qui ne comporte aucune autre modification ;

D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

L'avenant à la convention sera annexé à la présente délibération.

CONVENTION SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION AU FINANGEMENT DU CLIC

Le maire rappelle la délibération du 24 septembre 2022 décidant du versement d'une participation communale annuelle au CLIC de Douarnenez.

Suite à cette décision, il est nécessaire de signer une convention avec le CLIC portant sur les modalités de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération. Madame Marie-Pierre BARIOU exprime son inquiétude quant à la poursuite de l'engagement du Conseil Départemental en la matière.

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU CLIC DE
DOUARNENEZ – CAP SIZUN PAR LES COMMUNES BENEFICIAIRES**

Entre, les soussignés,

Le Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien LE CORRE,

ci-après dénommé "le CH de DOUARNENEZ"

La commune de Douarnenez, représentée par Madame Jocelyne POITEVIN, Maire,

Le Centre Inter-communal d'Action Sociale (CIAS) du Cap Sizun, représentée par Monsieur Gilles SERGENT, Président,

La commune de Poullan-sur-Mer, représentée par Monsieur Christian GRIJOL, Maire,

La commune de Kerlaz, représentée par Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire,

La commune du Juch, représentée par Monsieur Patrick TANGUY, Maire,

La commune de Pouldergat, représentée par Monsieur Henri SAVINA, Maire,

ci-après dénommés « les communes »

- Vu,** La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, reconnaissant les CLIC comme des établissements sociaux/médico-sociaux,
Vu, La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant la responsabilité des CLIC aux Conseils Départementaux
Vu, La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société et au vieillissement
Vu, La Circulaire DAS-RV2 n°2000-310 du 6 juin 2000 posant les bases d'un dispositif de coordination à l'échelle d'un territoire en incluant la création de lieux regroupant l'ensemble des réponses disponibles dans le domaine social et sanitaire : les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC),
Vu, La Circulaire du 18 mai 2001, précisant le dispositif porté par les CLIC,
Vu, Les délibérations des conseils communautaires et municipaux des communes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Centre Local d'Information et de Coordination Douarnenez- Cap Sizun est à la fois un lieu d'accueil et d'information et une Instance de coordination qui vise à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. Il a pour vocation d'informer les personnes de plus de 60 ans, leurs aidants et leur entourage, de favoriser la coordination des acteurs médico-sociaux et de réaliser une évaluation des besoins des personnes âgées. Le CLIC est ouvert au public depuis le 15 Juin 2006. Cette antenne est située au 6, place du Bicentenaire à Douarnenez et une permanence est assurée les jeudis après-midis de 14 h 00 à 16 h 30 sur le Cap-Sizun, dans les locaux de la MSAP (17, rue Lamartine à Audierne).

Dans le cadre de son niveau 2 le CLIC évalue les besoins d'aide de la personne concernée et met en place un plan d'actions en s'assurant de l'intervention des services et de leur coordination.

Le CLIC de Douarnenez /Cap-Sizun est géré par le Centre hospitalier de Douarnenez. Cette gestion est une spécificité de notre territoire, les CLIC étant le plus souvent porté par les communes.

Contexte

Le CLIC fonctionne grâce à une subvention du Conseil départemental s'élevant aux environs de 57 K€/an ; la dotation n'a pas augmenté depuis 2006 et le budget du CLIC est déficitaire depuis 2019. La subvention s'avère donc insuffisante pour couvrir les dépenses de fonctionnement du CLIC. Par conséquent, le Conseil départemental a enjoint l'établissement porteur à rechercher des financements complémentaires auprès de la communauté de communes du Cap Sizun et de Douarnenez bénéficiaires des services du CLIC.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes au budget de fonctionnement du CLIC Douarnenez / Cap-Sizun.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les communes participent financièrement au budget du CLIC à hauteur du nombre d'habitants âgés de 60 ans et plus domiciliés dans leur commune, selon les données démographiques les plus récentes disponibles.

Article 3 : Engagement des parties

Les communes s'engagent à verser annuellement leur participation financière au Centre hospitalier de Douarnenez, après réception du titre de recette émis par le CH de Douarnenez.

Le CH de Douarnenez s'engage à assurer la gestion du CLIC au bénéfice de la population située sur son territoire d'intervention.

L'établissement porteur assure gérer le budget du CLIC en toute transparence et à optimiser le montant des dépenses pour déterminer la participation des communes.

Les comptes du CLIC et son résultat annuel seront transmis annuellement aux communes partenaires.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la participation financière des communes est précisé en annexe 1.

Celle-ci sera revue annuellement pour équilibrer le budget du CLIC et transmise à l'appui du titre de recettes.

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

La présente convention, établie pour une durée d'un an est renouvelée par tacite reconduction à défaut d'être dénoncée par les parties deux mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les signataires de la présente convention sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son application.

ANNEXE FINANCIERE

La participation financière pour l'année 2023 est calculée au prorata du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus habitant la commune

| Communes bénéficiaires | Pop. par tranche d'âge 2019 60 à 74 ans | Pop. par tranche d'âge 2019 75 ans et plus | Pop. Âgée de 60 ans et plus | Montant participation financière |
|--|---|--|-----------------------------|----------------------------------|
| Audierne | 1115 | 759 | 1874 | |
| Beuzec-Cap-Sizun | 247 | 124 | 371 | |
| Clédén-Cap-Sizun | 275 | 229 | 504 | |
| Goullien | 99 | 70 | 169 | |
| Île-de-Sein | 84 | 46 | 130 | |
| Mahalon | 167 | 81 | 248 | |
| Confort-Mellars | 162 | 63 | 225 | |
| Plogoff | 413 | 276 | 689 | |
| Plouhinec | 1143 | 778 | 1921 | |
| Pont-Croix | 388 | 345 | 733 | |
| Primelin | 242 | 129 | 371 | |
| Sous-total communauté de communes du Cap Sizun | | | 7235 | 7 235,00 € |
| Douarnenez | 3262 | 2253 | 5515 | 5 515,00 € |
| Le Juch | 134 | 62 | 196 | 196,00 € |
| Kerlaz | 185 | 70 | 255 | 255,00 € |
| Pouldergat | 239 | 136 | 375 | 375,00 € |
| Poullan-sur-Mer | 402 | 156 | 558 | 558,00 € |
| TOTAL | | | | 14 134,00 € |

CONVENTION AVEC LE SDEF POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT LUMIERE

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma Directeur d'Aménagement Lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de POUILLAN-SUR-MER afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour le diagnostic éclairage public, l'estimation des dépenses se monte à 2 765.00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

| | |
|-----------------------------|------------|
| - Financement du SDEF | 2 488.50 € |
| - Financement de la Commune | 276.50 € |
| Soit un total de | 2 765.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'accepter le projet de réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière
- D'accepter le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 276.50 €

- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux qui sera annexée à la présente délibération et ses éventuels avenants.

HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

- l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune dans les conditions définies sur le tableau suivant

| Armoire | Localisation | Type d'horloge | Périodes Hivernales (du mois de ... au mois de ...) | |
|---------|-------------------------------|---|--|----------------------|
| | | | Extinction | Allumage |
| 1 | Chemin de-Hentig Kervenargant | Astronomique BT Technologie Radiolite 320 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 2 | Allée Yvon Croq | Astronomique BT Technologie Radiolite 320 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 3 | Rue Luc Robet | Astronomique BT Technologie Radiolite 320 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 4 | Route de Douarnenez | Astronomique Theben Selektta 170 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 5 | Rue des Chardonnerets | Astronomique BT Technologie Radiolite 320 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 6 | Kérael | Astronomique Theben TR 610 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 7 | Quillouarn | Astronomique Theben Selektta 170 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 8 | Route de l'Ancienne Gare | Astronomique Theben Selektta 170 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 9 | Hent An Nouellac'h | Astronomique Theben Selektta 170 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 10 | Reu Abbe Conan | Astronomique BT Technologie Radiolite 320 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |
| 11 | Route de Confort | Astronomique Theben Selektta 170 TOP 2 | L-M-M-J-V-S-D : 21h30 | L-M-M-J-V-S-D : 6H30 |

- dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

- le Maire est chargé de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF RELATIVES A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un point d'éclairage public doivent être réalisés à Quillouarn.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de confier ces travaux au SDEF en contrepartie d'une contribution communale qui prendra la forme de fonds de concours d'un montant de 1 200 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le maire expose que la loi du 25 novembre 2021 prévoit la désignation d'un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 29) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et au secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien THOMAS en tant que correspondant incendie et secours.

MOTION SUR LES TARIFS DE L'ENERGIE

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- o *La guerre en Ukraine,*
- o *Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,*
- o *Le prix du CO2 qui est très élevé,*
- o *Le mode de calcul du prix de l'électricité*

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz.

Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente **789 sites finistériens** pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites finistériens** pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odet, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix , la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !

EHPAD de Pors MORO à PONT L'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023 !
- Pour la ville de Briec-de-l'Odet, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors MORO à PONT L'ABBE : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de soutenir la motion prise par le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère, qui :

-ALARMENT et S'INSURGENT contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.

-Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

-ALERTENT le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.

-Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.

MOTION DE SOUTIEN A L'AMF SUR LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de soutenir les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'exécutif

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune demande également que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur tai

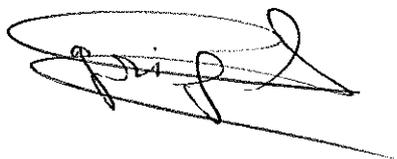
- lle ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE SERVICE DES ORDURES MENAGERES

Le Maire présente présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 sur le service des ordures ménagères.

Le Maire,



Le Secrétaire,

